

DECISION DCC 23-049
DU 02 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0338/062/REC-23, par laquelle messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, 06 BP 3755 Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté 2023 n°64-3/02/MCM-SE-SA du 13 février 2023 du maire de la commune de Matéri ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que pour pallier et mettre en déroute les groupes armés terroristes, l'Etat béninois a renforcé ces dernières années le cadre législatif de répression et mis en œuvre des opérations de terrain ; qu'ils affirment que c'est dans cette logique que le maire de la Commune de Matéri a pris



l'arrêté querellé pour interdire la circulation aux « engins à deux et à trois roues jusqu'à nouvel ordre dans la commune entre 21h et 06h du matin tous les jours de la semaine » ; que se fondant sur les dispositions de la Constitution et des engagements internationaux dont le Bénin est partie et qui visent notamment à protéger la liberté d'aller et venir, ils demandent à la Cour de déclarer l'arrêté du maire contraire à la Constitution ;

Considérant que les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité de l'arrêté 2023 n°64-3/02/MCM-SE-SA du 13 février 2023 ; qu'il convient de noter que le maire en tant qu'autorité locale est dépositaire des pouvoirs de police administrative dans sa commune ; qu'à ce titre, il assure le maintien de l'ordre public, il veille à la tranquillité publique, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, et est, à ces fins, titulaire du pouvoir réglementaire ; qu'il s'ensuit que le maire de Matéri en prenant l'arrêté 2023 n°64-3/02/MCM-SE-SA du 13 février 2023 pour réglementer la liberté d'aller et venir à des fins de maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, n'a pas violé la Constitution.

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-